

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT DE LA CIRCULATION
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES
ET LES RD 36A ET RD 53 ET RD 53A EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Valencin

VU le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les 1^{ère} et 3^{ème} parties,

Vu le Code de la Voirie Routière, Titre I, II, III,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment ses articles 119 et 120, relative à la coordination des travaux,

Vu le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de la police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police,

CONSIDERANT que les chantiers d'entretien courant, ayant un caractère répétitif sur les voies communales et départementales nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux.

ARRETE**ARTICLE I : Information**

La Mairie de Valencin et le Conseil Départemental de l'Isère (en cas de travaux sur routes départementales en agglomération) devront être informés par mail avec un délai de prévenance de 15 jours minimum avant le démarrage des travaux hors travaux d'urgence. Pour les travaux sur voies départementales en agglomération, il conviendra de faire une demande de permission de voirie auprès du service aménagement du Conseil départemental à Bourgoin

ARTICLE II : Champ d'application

Les travaux d'urgence effectués pour le compte de la commune de Valencin

Et réalisés par l'entreprise SERPOLLET 34 montée de la Ladrière-BP15-38080 Saint Alban de Roche

Est autorisé en permanence, sous réserve de satisfaire aux conditions ci – après.

Les travaux peuvent être réalisés en urgence 24h/24 et 365j/365 y compris les jours fériés, les week end, de jour comme de nuit

Les voies concernées sont toutes les voiries communales et, les routes départementales RD36A, RD 53 et RD 53A en agglomération. Pour les voies départementales hors agglomération, il conviendra de demander un arrêté de circulation au conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE III : Types de chantiers

Sont couverts par le présent arrêté, les travaux et interventions ci – après :

- Mise en place, réparation, entretien et travaux divers concernant l'éclairage public.

ARTICLE IV : Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse sont abaissées à 30 km/h au droit de chaque chantier en agglomération et abaissées par paliers de 20 km/h hors agglomération sur les voies communales.

La section concernée est définie selon l'étendue réelle des travaux.

ARTICLE V – Interdiction de dépasser

Au droit de chaque chantier, il est interdit de s'arrêter ou de dépasser, quelque soit la catégorie du véhicule.

ARTICLE VI – Interdiction de stationner ou de s'arrêter

Il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur l'emprise du chantier et sur les abords immédiats afin de permettre le déroulement normal du chantier et de préserver de bonnes conditions de visibilité, à l'exception des entreprises qui travaillent pour le compte des services concernés et des agents de ces mêmes services.

ARTICLE VII – Restrictions de la circulation

Des restrictions de la circulation sont admises, sous la forme d'alternats, dans les conditions ci - après définies :

- Par feux tricolores d'alternat temporaire KR11,
- Par panneaux type B15 et C18
- Par piquets K10

Si lors de la réalisation de chantiers réglés par alternat KR11, des difficultés excessives d'écoulement du trafic sont constatées, il convient de mettre en place des piquets K10.

Ce dispositif nécessite deux agents placés à chaque extrémité du chantier, équipés impérativement de vêtements de signalisation conforme à la norme en vigueur.

Les chantiers courants qui entraînent une déviation de la circulation n'entrent pas dans le champ d'application, du présent arrêté. Pour ces chantiers, un arrêté spécifique doit être pris.

ARTICLE VIII – Prescriptions diverses

L'organisation des travaux doit permettre la remise en circulation des voies à partir de 17 H 00 sauf dispositions contraires. Sauf cas d'urgence et pouvant intervenir à tout moment du jour et de la nuit, même le week-end et jours fériés

ARTICLE IX – Périodes exclues

Les travaux sont interrompus et le chantier doit être replié le plus possible, de sorte d'éviter les emprises sur les voies de circulation, pendant les périodes et horaires ci – après :

- Les nuits de 22 H 00 à 06 H 00
- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Sauf cas d'urgence**

Exceptionnellement et suivant la nature des travaux, la signalisation de danger et les limitations de vitesse peuvent être maintenues.

ARTICLE X – Dispositions à appliquer

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Live 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier.

Elle est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des techniciens des services concernés ou par ces derniers.

L'emprise des chantiers doit être clairement définie et limitée à l'espace utile au bon déroulement des travaux.

ARTICLE XI – Infractions

Les infractions au présent arrêté dont constatées par procès – verbal dressé, soit par les forces de police, soit par les agents assermentés de l'administration.

ARTICLE XII

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Maire de Valencin
- La police municipale,
- Service Aménagement du Département de l'Isère
- L'entreprise SERPOLLET

Chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en Mairie.

ARTICLE XIII Durée de l'arrêté permanent

La durée de validité vaut du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023

ARTICLE XIV – Date d'effet

L'arrêté entre en vigueur dès son affichage en Mairie de Valencin

A VALENCIN, le 17 Février 2023

Le Maire,
Bernard JULLIEN

Date de mise en ligne : 17 février 2023

